



DEPARTEMENT DE VAUCLUSE  
ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS  
COMMUNE DE SAINT-CHRISTOL D'ALBION



# RAPPORT – 2<sup>ème</sup> PARTIE

## DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU P.L.U.

### PROCES-VERBAL DES CONCLUSIONS ET DE L'AVIS MOTIVE

**CONCERNANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE COMMUNE RELATIVE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR UN TERRAIN SIS LIEU-DIT LA GRANDE PELISSIERE SUR LA COMMUNE DE SAINT-CHRISTOL D'ALBION ET DECLARATION DE PROJET, EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE**

*EFFECTUEE DU 7 NOVEMBRE AU 7 DECEMBRE 2022 INCLUS*



## SOMMAIRE

<b>PROCES-VERBAL DES CONCLUSIONS MOTIVEES.....</b>	<b>1</b>
PREAMBULE.....	3
1. – L'ENQUETE PUBLIQUE – RAPPEL DE LA DEMARCHE.....	4
1.1. – RAPPEL DE LA DEMARCHE .....	4
1.2. – L'ENQUETE PUBLIQUE.....	4
2. – RESUME DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE COMMUNE.....	7
2.1. – LES PERMANENCES.....	7
2.2. – PUBLICITE DE L'ENQUÊTE.....	7
2.3. – AMBIANCE GENERALE DE L'ENQUÊTE.....	8
2.4. – PARTICIPATION DU PUBLIC – RECENSEMENT DES OBSERVATIONS ET THEMES	
ABORDES POUR L'ESEMBLE DES DOSSIERS.....	8
2.5. – AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET DE LA MRAE.....	9
2.6. – CLÔTURE DE L'ENQUÊTE.....	9
3. – CONCLUSIONS.....	10
4. – AVIS MOTIVE SUR LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU....	11

# CONCLUSIONS

## PREAMBULE

Selon les modalités définies par l'article L.153-54 qui prévoit que lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si la DUP n'est pas requise, d'une déclaration de projet.

Dans ce cas (et c'est celui qui nous intéresse), l'enquête publique réalisée conformément aux articles L.123-1 à 19 du code de l'environnement porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

L'implantation d'un projet de parc photovoltaïque présente un caractère d'intérêt général et ne porte pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU.

En effet, l'implantation d'un parc photovoltaïque sur un ancien silo militaire (ancienne zone de lancement de missiles) n'ayant plus de vocation agricole depuis des décennies ne remet pas en cause les orientations du PADD notamment la préservation des espaces agricoles. D'autre part, la reconversion d'un site dégradé de type terrain militaire s'inscrit prioritairement dans le cadre des appels d'offres de la CRE (Commission de Régulation de l'Energie) pour les installations photovoltaïques au sol.

Pour ces raisons, la commune a décidé d'engager la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU conformément aux articles L.300-6 et L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme.

En conséquence, notre travail se présente sous les aspects suivants, pour cette enquête publique commune :

- ❖ *Rapport relatif à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U. de la commune de SAINT-CHRISTOL D'ALBION et la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « la Grande Pélissière » sur la commune,*
- ❖ **Conclusions et avis motivé sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de SAINT-CHRISTOL D'ALBION,**
- ❖ *Conclusions et avis motivé sur la demande de permis de construire de la centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit « la Grande Pélissière » sur la commune de SAINT-CHRISTOL D'ALBION.*

## **1. – RAPPEL DE LA DEMARCHE – L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

### **1.1.- RAPPEL DE LA DEMARCHE**

L'enquête publique commune porte à la fois sur la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-CHRISTOL D'ALBION (porteur de projet : le maire de la commune), et sur la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « la Grande Pélissière » sur cette commune, présentée par la société « URBA 53 », filiale de la société « URBASOLAR ».

L'élaboration du PLU de la commune a été prescrit le 18 novembre 2011, arrêté le 21 juin 2013, puis mis à l'enquête le 14 octobre 2013 et enfin approuvé le 20 février 2014. Trois révisions allégées ont été prescrites en 2014 et 2020 et une modification a été approuvée après enquête, le 16 décembre 2021.

Quant à la mise en compatibilité N°1, sa prescription date du 2 octobre 2020 et elle est dans le cadre d'une déclaration de projet au titre de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, dont l'objet est la création d'un secteur Nph pour permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur une friche militaire au lieu-dit « la Grande Pélissière ».

### **1.2.- L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

#### **LA SAISINE :**

Par courrier enregistré le 22 septembre 2022 au Greffe du Tribunal administratif de Nîmes, Madame la Préfète de Vaucluse sollicitait la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique, ayant pour objet *la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol sur le terrain sis lieu-dit « la Grande Pélissière » sur la commune de SAINT-CHRISTOL D'ALBION (84390) et la déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU de la commune.*

M. le Président du tribunal administratif nommait à cet effet, M. BEUGIN Guy, en qualité de commissaire enquêteur, dans sa décision N°E22000087/84 du 28 septembre 2022.

Suite aux rendez-vous initiés par le commissaire enquêteur avec d'une part, l'autorité organisatrice de l'enquête publique commune (M. LE BIANNIC Pascal de la DDT 84) et d'autre part avec le porteur de projet, (M. BONNEFOY Henri, Maire de SAINT-CHRISTOL) et le maître d'ouvrage, responsable du projet de construction de la centrale photovoltaïque (M. AUBIGNAC Laurent), les modalités de la mise en place de l'enquête publique, par le choix des dates, le nombre des permanences et par les mesures de publicité, étaient fixées.

Par la suite et par arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2022, Mme la Préfète de Vaucluse prescrivait l'enquête publique, en 9 articles, enquête prévue du 7 novembre au 7 décembre 2022, à SAINT-CHRISTOL D'ALBION.

## LE DOSSIER :

### Nature du projet :

Le projet est localisé au lieu-dit « La Grande Pélissière », à environ 1,9 km au nord-est du centre du village, au droit d'un ancien silo militaire clôturé et ses bordures. Il s'implante au sud de la base aérienne 200, ancienne base de l'Armée de l'air française, rebaptisée Quartier Maréchal Koenig.

Le secteur d'étude est situé sur la parcelle A 245, représentant 55.134 m<sup>2</sup> de zone agricole. La centrale photovoltaïque au sol sera implantée à l'intérieur de la partie clôturée, soit 44.114 m<sup>2</sup>.

***Nota :** la parcelle A 245, propriété du ministère de la Défense, est issue de la division de la parcelle A 231 en deux, la parcelle A 244 représentant 889 m<sup>2</sup> étant cédée au Conseil Départemental (bande le long de la RD 34). Le cadastre est en cours d'actualisation.*

Cette mise en compatibilité a donc pour objet de modifier le zonage en déclassant les 5,5 ha de zone agricole et en créant un deuxième secteur Nph adapté à la production d'énergie photovoltaïque au lieu-dit « la Grande Pélissière ».

Elle prévoit aussi d'ajouter au règlement écrit les dispositions propres au secteur Nph où est admise l'installation de centrales photovoltaïques au sol, répondant aux objectifs d'économie d'énergie et de réduction des émissions des gaz à effet de serre.

### Zone d'étude



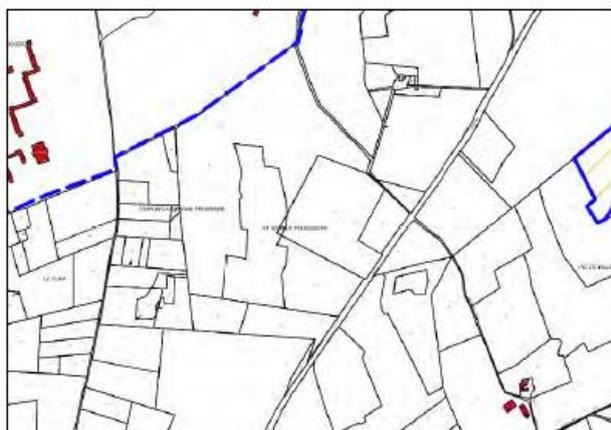
[Accès au site depuis la RD 30 et vue sur le site clôturé avec les vestiges de la zone de lancement](#)

Le projet de parc photovoltaïque s'implantera sur la partie actuellement clôturée, correspondant à la friche militaire, soit 4,4 ha environ.

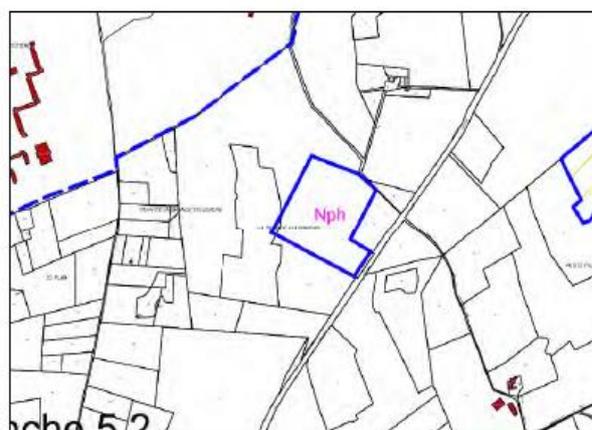
Le secteur Nph créé suit la limite parcellaire, ce qui permet de prendre en compte la piste DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie) périmétrique, qui devra être aménagée.

Dans le cadre de la présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, il s'agit de cibler le secteur d'implantation de cette centrale photovoltaïque sur un secteur bien déterminé (ancienne friche militaire, artificialisée).

Avant mise en compatibilité n°1 du PLU



Après mise en compatibilité n°1 du PLU



Au niveau du règlement, le secteur Nph existe déjà en raison de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le secteur de Brouville.

Le règlement de la zone N est donc complété pour prendre en compte certaines spécificités du projet sur le secteur de « la Grande Pélissière » et préciser certains points qui s'appliquent aux deux secteurs.

### **Composition du dossier :**

Le dossier d'enquête, traitant de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U. de SAINT-CHRISTOL D'ALBION, a été conçu avec la participation des entités suivantes :

- La Municipalité de SAINT-CHRISTOL D'ALBION, porteur de projet,
- Le bureau d'études « L'Atelier d'Urbanisme Michel LACROZE et Stéphane VERNIER »  
8, place de la Poste – Résidence Saint Marc – 30131 PUJAUT.

Conforme à la législation et à la réglementation en vigueur pour ce type d'enquête, le dossier d'enquête publique se présente sous la forme d'une chemise cartonnée (format A3), renfermant des documents de format A4 (398 pages) et 2 plans de zonage.

### **Enumération des documents :**

- Rapport de présentation (243 pages reliées par spirale),
- Règlement (108 pages reliées par spirale),
- Document graphique 1 - au 1/10 000ème (ensemble de la commune),
- Document graphique 2 – au 1/2500 (plan du village),
- Note de procédure (2 pages reliées par réglette),
- Avis du Conseil départemental (1 page), en date du 23 mai 2022,

- Compte-rendu du C.D.N.P.S. (6 pages reliées par spirale), du 25 février 2022,
- Avis de la DREAL PACA (1 page), du 08 août 2022, (intégrée également dans le dossier P.C.
- Compte-rendu de l'examen conjoint des PPA (3 pages reliées par spirale), du 24 mai 2022,
- Décision de la M.R.A.e (5 pages reliées par spirale), en date du 20 avril 2022,
- Page de Garde,
- Note de présentation (25 pages reliées par spirale).

***NOTA** : Le projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ne figure pas dans le dossier d'enquête publique, n'ayant pas été modifié. Il en est de même des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), de la liste des emplacements réservés et des annexes (servitude d'utilité publique, droit de préemption urbain, annexes sanitaires). Tous ces documents, consultables en Mairie, n'ont pas été versés dans le dossier d'enquête par le cabinet d'urbanisme chargé de l'étude..*

## **2. – RESUME DU DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE COMMUNE**

### **2.1. – LES PERMANENCES**

En accord avec le porteur de projet (maire de SAINT-CHRISTOL pour la déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLU) et le maître d'ouvrage (société URBA 53, pour le permis de construire de la centrale), il a été décidé avec l'autorité organisatrice (préfecture de Vaucluse) de programmer 4 permanences pour cette enquête publique commune, dont l'ouverture a été fixée le 7 novembre et la clôture le 7 décembre 2022, soit 31 jours consécutifs.

Les conditions matérielles d'accueil de la population à la mairie de SAINT-CHRISTOL se sont avérées satisfaisantes. Les dispositions du code de l'environnement ont été respectées, tant au niveau de l'accessibilité qu'à celui de la confidentialité.

### **2.2. – PUBLICITE DE L'ENQUÊTE**

S'agissant de la publicité qui lui a été consacrée, nous avons constaté que toutes les dispositions réglementaires avaient été respectées et appliquées dans les délais impartis, conformément à l'article L.123-10 (et suivant) du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 123-12 du code de l'environnement, le dossier a été consultable par voie électronique – dès l'ouverture de l'enquête publique – tant sur le site de la préfecture de Vaucluse, que sur celui de la mairie, où un accès gratuit sur un poste informatique avait été ouvert.

Cette enquête a été portée à la connaissance du public par avis et publication dans deux journaux du département, ainsi que par affichage en mairie et sur des panneaux aux abords du projet de centrale :

- Journal **LA PROVENCE**, parutions du 18 octobre et du 8 novembre 2022,
- Journal **LE DAUPHINE LIBERE**, parutions du 17 octobre et du 7 novembre 2022.

Une insertion sur le site web officiel de la commune de St Christol ainsi que sur celui de la préfecture de Vaucluse a été programmée dès l'ouverture de l'enquête.

Conformément aux dispositions contenues dans le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011, portant réforme de l'enquête publique (Grenelle II de l'Environnement), l'avis d'enquête (format A2, lettres noires sur fond de couleur jaune), a été affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur les lieux du projet (accès au Lieu-dit la Grande Pélissière et abord du site), ainsi qu'en mairie (Art. R 123-11 du code de l'environnement).

La réalité et la bonne tenue de cet affichage ont été vérifiées à plusieurs reprises durant le mois d'enquête, par nos soins, aux lieux d'implantation des panneaux.  
Le pétitionnaire a également fait procéder à un constat par un Huissier de Justice, qui a effectué des vérifications. Ce constat a été annexé au rapport d'enquête.  
Aucune anomalie n'a été constatée.

### **2.3. – AMBIANCE GENERALE DE L'ENQUÊTE**

Les différents contacts initiés avec le pétitionnaire ainsi qu'avec le maître d'ouvrage, ont été des meilleurs. Nos requêtes ont toujours reçu un écho favorable dans le cadre de l'organisation et du déroulement de l'enquête publique.

Les conditions matérielles d'accueil du public se sont avérées très bonnes. La salle dédiée à nos permanences (salle du conseil municipal, accessible aux personnes à mobilité réduite) a permis un accueil aisé.

Le mobilier s'est montré parfaitement adapté pour la consultation des plans et des nombreuses pièces des dossiers.

Le public, reçu à l'accueil de la mairie, était dirigé vers cette salle, lors des permanences. Celles-ci se sont déroulées dans un excellent climat et n'ont suscité qu'une mobilisation assez faible de la population..

Nous avons noté que les dispositions édictées dans le code de l'environnement ont été parfaitement respectées.

### **2.4. – PARTICIPATION DU PUBLIC – RECENSEMENT DES OBSERVATIONS ET THEMES ABORDES POUR L'ENSEMBLE DES DOSSIERS**

Durant ce mois d'enquête publique, 9 personnes se sont manifestées, tant directement en mairie (un intervenant lors de la 2<sup>ème</sup> permanence) que par envoi de mails sur le site internet dédié de la préfecture (DDT) ou sur celui de la mairie, afin d'alimenter le registre dématérialisé.

Ces observations dématérialisées, au nombre de 8, ont été versées journallement sur le registre « papier », dès leur réception.

Les thèmes abordés par les intervenants ciblent particulièrement le projet d'implantation de la centrale photovoltaïque au sol.

- Deux avis sont favorables, dont un avec questionnaire,
- Sept observations sont défavorables au projet.

Les thèmes abordés sont :

L'environnement, la biodiversité, l'agriculture, l'urbanisme, la pollution, l'économie, l'emploi, les énergies renouvelables.

## 2.5. – AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET DE LA MRAe

Le dossier d'enquête a été soumis pour avis, aux Personnes Publiques Associées, dans le cadre de la déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU de la commune.  
Quelques-unes de celles-ci se sont prononcées de la manière suivante :

- ✚ Le Conseil Départemental a émis un avis favorable par courrier du 23 mai 2022 ;
- ✚ La Direction Départementale des Territoires (DDT 84) n'a émis aucune observation, précisant que le dossier complet répondait aux attentes ;
- ✚ Le syndicat mixte du SCoT de l'Arc Comtat Ventoux s'est exprimé de la même façon, avançant qu'il n'y avait pas d'incompatibilité avec le SCoT et que ce projet répondait aux orientations de celui-ci, qui demande à privilégier les friches pour implantation de parc photovoltaïque au sol ;
- ✚ Compte-rendu de la réunion de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, dans sa formation « sites et paysages » du 21 au 25 février 2022. La commission n'a émis aucun avis défavorable.

Après examen au cas par cas de la mise en compatibilité du PLU, liée à la déclaration de projet, la MRAe, dans sa décision n°CU-2022-3073 du 20 avril 2022, édictait dans son article 1<sup>er</sup> que ce projet n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Dans son article 2, elle précisait que « cette décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. « Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. »

## 2.6. – CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Le 7 décembre 2022 à 17 heures, la quatrième et dernière permanence étant achevée, les dossiers d'enquête ainsi que le registre d'observations, nous ont été remis. Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral, ce registre a été clos par nos soins.

### DISPOSITIONS PRISES APRES CLOTURE :

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'environnement, rappelé par l'article 7 de l'arrêté préfectoral, après analyse individuelle des observations du public, nous avons rencontré le porteur de projet et le maître d'ouvrage dans la huitaine, à savoir le 13 décembre 2022, aux fins de leur remettre (contre signature) un procès-verbal de synthèse et de les inviter à produire un mémoire en réponse aux observations du public.

Nota : le mémoire en réponse en date du 15 décembre 2022, nous a été adressé par messagerie électronique le 19 décembre 2022 et l'exemplaire original nous est parvenu ensuite par courrier postal.

### REMISE DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS MOTIVEES :

Le rapport et les conclusions motivées sur la demande de permis de construire (ainsi que sur la déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLU de SAINT-CHRISTOL), accompagnés de notre avis motivé, ont été clos le 5 janvier 2023 et remis, après impression, le même jour, à Mme la Préfète de Vaucluse – Direction Départementale des Territoires.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral, deux copies de ces documents ont été réalisées, à destination du Maire de SAINT-CHRISTOL et du maître d'ouvrage (société URBA 53). Une version dématérialisée a été transmise simultanément au Président du Tribunal administratif de Nîmes, ainsi qu'à Mme la Préfète de Vaucluse.

### **3. – CONCLUSIONS SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU P.L.U.**

#### **En conclusion de cette enquête, après avoir :**

- ✓ Pris connaissance du projet et étudié le dossier d'enquête, qui nous est apparu complet et conforme à la réglementation,
- ✓ Constaté que toutes les dispositions réglementaires avaient été respectées dans la mise en œuvre et le déroulement de cette enquête,
- ✓ Visualisé les lieux, objet de la demande et nous être rendu sur le terrain avec le porteur de projet,
- ✓ Vérifié que les mesures de publicité, attachées à ce type d'enquête et conformes aux nouvelles dispositions du Code de l'Environnement, avaient bien été appliquées,
- ✓ Effectué nos 4 permanences en Mairie de SAINT-CHRISTOL, conformément à l'arrêté préfectoral,
- ✓ Recueilli tous renseignements et explications techniques nécessaires à l'exercice de notre mission, auprès du porteur de projet,
- ✓ Constaté que la durée de l'enquête a été plus que suffisante pour permettre une libre expression du public sur le projet,
- ✓ Constaté que celui-ci s'est adressé à nous, tant durant nos permanences, qu'en dehors de celles-ci, par dépôt d'observations sur le registre (un seul intervenant) ou par courriels parvenus sur les liens mis en place sur les sites web de la préfecture et de la commune,
- ✓ Pris connaissance du mémoire en réponse du porteur de projet,
- ✓ Intégré à notre réflexion et à notre avis, les éléments de réponses à nous transmis et qui ont été mis en relation avec les interventions,
- ✓ Pris en compte en définitive tous les éléments d'information accessibles, tant au profit direct de la population concernée, que dans l'intérêt général.

**Conformément à l'examen et aux commentaires que nous avons émis (tant dans le rapport, auquel ces conclusions sont jointes), que ci-dessus,**

**Nous pouvons motiver notre avis ainsi qu'il est rapporté ci-dessous,**

## 4. – AVIS MOTIVE

### ❖ Considérant la procédure et l'historique de la demande :

✚ L'origine de la demande est l'appel d'offre du Ministère de la Défense sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la friche militaire située au lieu-dit « la Grande Pélissière sur la commune de SAINT-CHRISTOL D'ALBION.

✚ Ce positionnement du Ministère répond à la volonté de réaliser des actions favorables à l'environnement, par la production d'une énergie électrique par rayonnement solaire, sur des friches militaires. La société URBASOLAR a été choisie pour la réalisation de ce projet.

✚ La demande de permis de construire pour ce projet de centrale photovoltaïque, ne permettant pas l'implantation d'une centrale en raison du classement de la zone en « zone agricole », la commune a donc décidé de prescrire une procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité de son document d'urbanisme (PLU). Cette mesure a été approuvée en conseil municipal avant le lancement de l'enquête publique commune.

**Les dispositions propres au secteur Nph (où est admise l'installation de centrales photovoltaïques au sol) ayant été ajoutées au règlement, ne nous paraissent pas aller à l'encontre de l'article L.151-11 1° du code de l'urbanisme. Ce secteur ne constitue pas, en effet, un Secteur de Taille et de Capacités Limités (STECAL).**

### ❖ Considérant le contexte urbanistique et environnemental :

✚ S'agissant d'une fiche militaire présentant des enjeux faibles à modérés au niveau écologique et paysager, le site au lieu-dit « La Grande Pélissière » à Saint-Christol répond aux recommandations du cadre régional concernant le choix d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol (répond aux directives du SRADDET de la Région Sud).

✚ Ce projet n'est pas incompatible avec une activité agricole, pastorale ou forestière et ne porte pas atteinte aux espaces naturels et paysagers. Le secteur Nph est donc créé dans les conditions fixées par l'article L.151-11 1° du code de l'urbanisme.

✚ L'état des lieux, les incidences et les mesures (réduction – évitement) ont été parfaitement prises en compte.  
Cette déclaration de projet a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la MRAe, laquelle a pris la décision de dispense d'évaluation environnementale.

✚ Notons que le secteur Nph existe déjà au niveau du règlement. En effet, une centrale photovoltaïque au sol est implantée sur le secteur de Brouville.  
Le règlement de la zone N est donc complété pour prendre en compte certaines spécificités du projet sur le secteur de « la Grande Pélissière » et préciser certains points qui s'appliquent aux deux secteurs.

**Nous sommes en accord avec cette précision.**

**La décision prise par la municipalité nous paraît logique au regard de la situation et des décisions prises antérieurement dans l'élaboration des documents d'urbanisme.**

❖ **Considérant le contexte socio-économique :**

✚ Ce projet permettra le développement et la diversification de l'activité économique et industrielle du territoire, et pourra favoriser la création d'emplois pendant les phases de développement, de construction et d'exploitation.

✚ L'implantation de cette centrale photovoltaïque permettra la valorisation de terrains hors conflit d'usage, en l'occurrence une friche militaire (terrain artificialisé), et elle n'entraînera pas le gel de terres agricoles, en accord avec la doctrine du PNR du Mont Ventoux, concernant les sites à privilégier pour ce type d'installation.

**Nous acceptons l'argumentation du porteur de projet et prenons acte de sa position.**

✚ Concernant les retombées financières, l'exploitation du parc photovoltaïque permettra de contribuer aux finances locales sur les 30 prochaines années (durée d'exploitation), comme précisé dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage. Sa construction devrait mobiliser des entreprises locales pour certaines prestations.

**Rien à ajouter. Nous sommes en accord avec ces perspectives.**

❖ **Considérant les observations émises et les réponses apportées :**

✚ Le mémoire en réponse qui nous a été transmis et dont l'intégralité des termes a été reprise au regard des 9 observations émises, montre une volonté des pétitionnaires (la commune de St CHRISTOL et le maître d'ouvrage, la société URBA53) à répondre aux intervenants, d'une façon extrêmement précise.  
Il faut cependant noter que les observations émises portent essentiellement sur la création de la centrale et ses conséquences environnementales.

**Les réponses aux observations nous sont apparues adaptées même si elles ne satisferont pas la majorité des intervenants, notamment les membres ou les sympathisants d'associations environnementales.**

❖ **Considérant l'avis des PPA :**

✚ Les avis des personnes Publiques Associées – dont mention est faite dans le chapitre 3 du rapport d'enquête – sont favorables dans leur ensemble à la mise en compatibilité du PLU de la commune de SAINT-CHRISTOL, préalable à l'implantation de la centrale photovoltaïque au sol :

- Le Conseil Départemental a émis un avis favorable par courrier du 23 mai 2022,
- La Direction Départementale des Territoires (DDT 84) n'a émis aucune observation, précisant que le dossier complet répondait aux attentes,
- Le syndicat mixte du SCoT de l'Arc Comtat Ventoux s'est exprimé de la même façon, avançant qu'il n'y avait pas d'incompatibilité avec le SCoT et que ce projet répondait aux orientations de celui-ci, qui demande à privilégier les friches pour implantation de parc photovoltaïque au sol,
- Compte-rendu de la réunion de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, dans sa formation « sites et paysages » du 21 au 25 février 2022 : la commission n'a émis aucun avis défavorable.

**Nous n'avons pas à commenter les avis des PPA. Notons cependant que le porteur de projet a répondu point par point, de façon précise et argumentée, aux précisions demandées.**

**Prenons acte cependant de la compatibilité du projet avec les principaux documents supra communaux (SCoT de l'Arc Comtat Ventoux – PNR du Mont Ventoux – SDAGE).**

Pour les raisons émises dans le rapport et rappelées ci-dessus et en possédant les éléments d'appréciation nécessaires,

**Nous émettons un AVIS FAVORABLE sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-CHRISTOL**

L'Isle-sur-la-orgue, le 5 janvier 2023  
Guy BEUGIN, commissaire enquêteur

